

personne ou corporation peut être ainsi amoindrie, restreinte ou limitée ; et elle peut, par règle, prescrire les termes et conditions régissant le factage, la réception, le soin ou la manutention d'effets à expédier, porter ou transporter en messagerie, ou régissant l'expédition, le port, le transport ou la remise des...

Ce paragraphe a pour but d'appliquer aux compagnies de messageries les dispositions de la loi des chemins de fer relatives au transport des marchandises.

M. ALCORN : Tout cela est prévu dans le bill que j'ai déposé et je crois que ces dispositions de mon projet de loi devraient être adoptées.

M. EMMERSON : Je propose que les paragraphes suivants soient aussi ajoutés :

10. Toute compagnie et toute personne et corporation qui perçoivent des taux de messagerie doivent faire à la commission un rapport annuel de leurs capitaux, de leurs affaires et de leurs frais de commerce, avec tels renseignements et détails (y compris une liste de tels effets non réclamés) que prescrit la commission.

11. Ce rapport doit être dressé dans telle forme, pour telle période et à telle époque, et être publié de telle manière qu'en tout temps prescrit la commission.

M. ALCORN : La remarque que j'ai faite à l'égard de l'amendement précédent s'applique également à celui-ci. On trouvera dans le bill que j'ai déposé des dispositions complètes dans ce sens.

M. R. L. BORDEN : Quel est le sens des mots "la compagnie" dans la phrase suivante de l'article 1er "l'expression 'taux de messagerie' signifie les taux, taxes et prix exigés par la compagnie" ?

M. EMMERSON : Cela signifie la compagnie de chemin de fer qui transporte les marchandises en messagerie, c'est-à-dire, quand une compagnie de chemin de fer fait un contrat.

M. R. L. BORDEN : Cela comprend aussi les compagnies de messagerie ?

M. EMMERSON : Oui.

M. R. L. BORDEN : Dans ce cas, c'est parfait. Mais dans la définition de la loi sur les chemins de fer, le mot "compagnie" ne comprend pas aussi les compagnies de messagerie, autant que je puis voir.

M. EMMERSON : (lisant) :

Pour les fins du présent article l'expression "taux de messagerie" signifie les taux, taxes et prix exigés par la compagnie.

Cela veut dire la compagnie de chemin de fer.

M. R. L. BORDEN : Le mot compagnie se rencontre partout dans cet article et dans la loi de 1903, ce mot signifie une compagnie de chemin de fer. Comment cette expression est-elle définie dans le bill de l'honorable député de Prince-Edouard (M. Alcorn) ?

M. EMMERSON.

M. ALCORN : Dans mon bill l'expression "compagnie" signifie et comprend une corporation ou une société constituée ou non en corporation ou une maison ou personne faisant le négoce d'une compagnie de messagerie.

Devant le comité j'ai fait remarquer cette lacune dans le bill (n° 62), et j'ai demandé qu'on y ajoutât une définition de l'expression "compagnie de messagerie," mais on s'y est opposé. Le ministre prétend que la compagnie c'est la compagnie de chemin de fer et qu'il n'est pas nécessaire de définir l'expression "compagnie de messagerie."

M. SPROULE : Certaines compagnies de chemins de fer exploitent aussi des compagnies de messageries, mais il y a des compagnies de messageries qui sont indépendantes des compagnies de chemins de fer, sauf qu'elles se servent de leurs lignes.

M. EMMERSON : Nous avons voulu conserver la définition de la loi de 1903 et nous avons ensuite ajouté : "ou toute personne ou corporation autre que la compagnie, de toutes personnes, en salaire au autrement, pour le recueillement, la réception, le soin ou la manutention d'effets ou relativement à ces objets, en vue de l'expédition, ou du transport d'effets en messagerie."

Cela me paraît très compréhensible. Nous tenons la compagnie de chemin de fer responsable et une lecture attentive de cet article fait voir qu'il se tient d'un bout à l'autre et que nulle part il n'introduit dans la loi sur les chemins de fer, le mot "compagnie," avec un autre sens que celui de compagnie de chemin de fer.

M. R. L. BORDEN : Je crains que l'emploi du mot compagnie dans ce sens, ne donne lieu à beaucoup de confusion. Pour les fins de cet article on aurait pu dire que le mot "compagnie" comprend non seulement une compagnie de chemin de fer qui exploite un service de messagerie mais aussi toute compagnie ou corporation qui fait ce service. Sans cela, il y aura confusion. A la fin de l'article, par exemple, le mot "compagnie" est employé pour désigner une compagnie qui perçoit des taux de messagerie, mais vu que la loi la définit comme une compagnie de chemin de fer, il pourra en résulter des complications. Le mot "compagnie," à la fin de l'article veut-il dire une compagnie de chemin de fer ou une compagnie de messagerie ?

M. EMMERSON : Une compagnie de chemin de fer qui conclut un arrangement avec une compagnie de messagerie.

M. R. L. BORDEN : S'il en est ainsi, je n'y vois pas grand sens. Votre intention est de décréter que si des marchandises sont transportées par un navire qui n'appartient pas à la compagnie avec laquelle vous faites un arrangement ou marché, cette compagnie n'en sera pas moins sous la juri-